



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTRON, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 26 mai. — Ce soir, à la chambre des pairs, lord Darnley est revenu sur la neutralité de la France dans la guerre entre les Grecs et les Turcs; le noble lord pense que ce gouvernement agit dans cette affaire avec la même bonne foi qu'à l'égard de la traite des nègres, qu'il encourage presque ouvertement, tandis qu'il ne cesse de faire semblant de la réprimer. L'orateur a parlé de l'équipement de vaisseaux à Marseille pour les Turcs; de l'envoi de munitions de guerre en Egypte sous convoi d'un bâtiment de guerre français; de la retenue de la demi solde d'officiers français qui sont au service des Grecs, tandis que ceux qui commandent les troupes turques, conservent leur rang et leur solde; il pense que tout cela s'accorde difficilement avec un système de neutralité: en conséquence il propose que la chambre demande la communication de toutes les lettres que le gouvernement a reçues de son consul à Marseille; relativement à l'armement dans ce port de vaisseaux, pour le vice-roi d'Egypte.

Le comte Liverpool a répondu que la France était restée neutre dans la guerre de la Grèce; que les principes de neutralité peuvent être exercés de deux manières différentes; qu'un gouvernement peut interdire à ses sujets de prendre une part quelconque à la guerre, tout comme le fait l'Angleterre, on peut leur permettre de servir les deux partis, ce qu'il croit être actuellement le cas où est la France, en ce qu'il avait appris nécessairement que les Grecs ont dans leurs rangs un officier français de grand mérite; comme l'avait fait antrefois l'Angleterre, notamment dans une guerre entre la Russie et la Suède, dans laquelle les flottes des deux nations étaient commandées par des officiers anglais. Au reste, il ne lui appartient pas, dit-il, de décider si maintenant la France montre plus de partialité pour les Grecs que pour les Turcs. Et quant à la conduite de cette puissance à l'égard de la traite des nègres, il a dit qu'il ne connaît rien de plus effrayant; mais que cela n'a rien de commun avec la proposition actuelle, qu'il combat, comme ne pouvant opérer rien de bon, mais au contraire causer beaucoup de mal.

La proposition a été rejetée.  
— On se rappelle qu'après la prise de Cadix, sir Robert Wilson alla en Afrique demander un asile pour les proscrits espagnols: il fut accordé; mais leur gouvernement ayant réclamé les proscrits, l'empereur de Maroc vient de faire à ce sujet la réponse suivante, adressée à un de ses bachas.

« Dieu est grand. Nous voyons par votre rapport que le nouveau consul espagnol est arrivé. Qu'il soit le bien venu; dites lui de ne pas faire un si long voyage pour se rendre auprès de nous.

« Vous avez bien fait de ne pas livrer les Espagnols: ils se sont réfugiés sous notre pavillon, il faut les protéger. Nous ne pouvons avoir la pensée de laisser des individus qui sont venus dans nos états en mettant toute leur confiance dans un monarque juste et bienfaisant, qui respecte les préceptes de Dieu, donnés par l'intermédiaire de son prophète.

« Si le roi d'Espagne regarde ces hommes comme des traîtres, parce qu'ils désirent ce que Dieu ordonne, ce qui est toujours bien, soit: il n'a d'autres rois et amis du roi d'Espagne qui pensent autrement, et ils auraient désiré les voir se réfugier dans leurs états, où ils auraient trouvé sûreté et protection.

« Si le roi d'Espagne pense qu'ils ont offensé ses lois, il faut qu'ils suspendent leur châtiment jusqu'à ce qu'il soit bien assis sur son trône, et quand le moment sera arrivé, nous nous entendrons directement avec S. M., qui nous fera les réclamer, car le devoir des souverains est de s'entraider et de satisfaire les vœux les uns des autres.

« L'empereur de Maroc aime la clémence, et il n'est pas étranger aux principes de la justice: en conséquence il ne peut, sans offenser Dieu, en mépriser les commandemens de son prophète, accéder aux vœux de son ami le roi d'Espagne.

« Le pacha en lisant cette lettre, l'a expliquée dans ce sens que l'empereur désirerait que cette affaire fût le sujet d'une négociation spéciale; mais que rien ne l'engagerait à livrer les réfugiés, à moins qu'ils ne reçussent du roi d'Espagne leur pardon par écrit.

### ALLEMAGNE.

« M. le comte de Mier, à S. Exc. le baron de Verstolk de Soelen, chargé par interim de la direction du département des affaires étrangères, dans le royaume des Pays-Bas. (V. n° d'hier.)

« Les observations que les ministres du roi ont cru pouvoir opposer à la demande d'exécution des traités, sont à peu près les suivantes:  
Première objection. — Le retard dans l'accroissement des stipulations relatives à la libre navigation du Rhin ne peut, disent-ils, être en aucune manière attribué au gouvernement des Pays-Bas. A la vérité, poursuivent-ils, le récépissé de Vienne a prescrit dans son article 109 a que la navigation sur tout le cours des rivières (assimilées au Rhin quant au principe de

libre navigation), du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux réglemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations. » Mais l'exécution de cet article, ajoutent-ils, se lie nécessairement à celle de l'article 108, portant que les états riverains desdites rivières s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière; que ces états nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour base de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans du règlement. »

Par suite de cet article, continuent les ministres du roi, et il a été ouvert des conférences à Mayence, notamment sur l'exécution des articles 19 et 31, dont le premier concerne la suppression du droit de rompre charge, prétendu par les villes de Mayence et de Cologne, et le second se rapporte à la commission centrale de Mayence, qui sera chargée de moyenner et de substituer la perception partielle des droits à la perception commune. Il a été en outre ouvert des négociations à Cologne entre les commissaires des Pays-Bas et de la Prusse sur les relations commerciales à établir entre les deux pays. Et cependant, disent-ils, ni les conférences de Mayence, ni les négociations de Cologne n'ont conduit jusqu'à présent à aucun résultat; d'où les ministres du roi se croient autorisés, en s'appuyant des articles 108 et 109 ci-dessus transcrits, à soutenir que l'objet des dispositions prohibitives qui frappent le transit du Rhin et desquelles les quatre cours demandent la révocation immédiate, se lie nécessairement à l'exécution d'obligations contractées par d'autres puissances, et dépend du règlement ultérieur à arrêter entre les états riverains intéressés.

En analysant cette première observation des ministres des Pays-Bas, elle se réduit au langage suivant:

« Les alliés, en transmettant à la maison d'Orange la souveraineté sur les Pays-Bas et la Hollande, par conséquent sur la partie du Rhin qui traverse le royaume, ont déclaré par l'article 5 du traité de Paris que la navigation sur le Rhin jusqu'à la mer et réciproquement sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne: Nous nous sommes soumis, dit le ministère des Pays-Bas, à cette obligation, confirmée du reste par le récépissé de Vienne; mais en vertu du même acte de ce congrès, il existe aussi, pour d'autres souverains, des engagements relatifs à d'autres points de la navigation du Rhin. Indépendamment de ces autres obligations, il a été convenu qu'on dresserait un règlement pour la navigation du Rhin, et les états riverains se sont engagés à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve. Or, aussi long-tems que ces autres engagements relatifs à d'autres points de la navigation ne seront pas accomplis, aussi long-tems que le règlement à la formation duquel nous sommes aussi appelés à concourir, ne sera pas terminé d'un commun accord, nous nous croyons en droit de ne pas considérer le Rhin comme libre, ni jusqu'à la mer, ni réciproquement de la mer dans le fleuve. »

Un pareil raisonnement ne conduirait à rien moins qu'à transformer un engagement positif et absolu, tel que l'est l'article 5, qui fait une des bases primordiales de l'érection du royaume des Pays-Bas, en une promesse conditionnelle et facultative. S'il était en effet loisible de se dégager de la sorte, de l'obligation positive et précise, qui a été synallagmatiquement contractée entre le royaume des Pays-Bas et les cours alliées, il serait au pouvoir des ministres du roi et de se perpétuer ainsi dans la faculté de tenir à leur gré le Rhin fermé contre la lettre des traités, attendu qu'ils pourraient toujours alléguer (ainsi qu'ils le font aujourd'hui) que telle ou telle autre obligation tierce, relative au Rhin, n'est pas accomplie; attendu qu'il dépendrait d'eux d'empêcher la conclusion d'un règlement pour la navigation; attendu enfin qu'au moyen de la faculté qu'a le gouvernement des Pays-Bas de concourir, de même que les autres états riverains du Rhin, à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à cette navigation, il dépendrait d'eux d'étendre cette faculté jusqu'à vouloir même régler ce qui déjà l'a été par les puissances, lorsqu'elles ont demandé avant tout, du nouveau royaume, la reconnaissance de la liberté de navigation du Rhin.

Si dans le règlement pour la libre navigation des rivières qui forme la 166. annexe de l'acte du congrès, les huit puissances ont trouvé bon d'étendre, par l'art. 19 la suppression des droits d'étape aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de relâche, d'échelle et de rompre charge, de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant soit en descendant, l'obligation qui en résulte pour les souverains actuels de Mayence et de Cologne envers les huit puissances, est à considérer comme un autre engagement spécial et séparé, qui ne peut faire collision avec celui fixé par l'art. 5 du traité de Paris. Cette stipulation de l'art. 19 est tellement distincte, qu'elle ne forme à l'égard du royaume des Pays-Bas qu'une obligation tierce incapable d'altérer et de modifier en rien l'engagement pur et simple, déjà antérieurement attaché par l'art. 5 du traité de Paris à la transmission des droits de souveraineté à la maison d'Orange. En un mot, cette clause relative à Mayence et à Cologne est à considérer ici relativement à l'obligation principale du royaume des Pays-Bas comme *res inter alios acta*.

Si d'autre part, les cours alliées fidèles à la promesse énoncée dans le second paragraphe de l'art. 5 du traité de Paris du 30 mai 1814, ont voulu étendre le principe de la liberté du Rhin aux autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents états, et si, dans la poursuite de ce dessein, les puissances signataires de l'acte du congrès



ont jugé utile d'appeler, dans l'art. 31 des dispositions réglementaires, les états riverains à former pour le Rhin une commission centrale à Mayence et de charger cette commission du soin de dresser une instruction intérimaire pour parvenir à substituer à la perception commune une perception partielle des droits de navigation sur le Rhin, on ne saurait certes entrevoir avec quelle apparence de raison le gouvernement des Pays-Bas veut tirer, soit de cette disposition particulière de l'art. 31, soit des autres articles ou points d'instruction réglementaires du congrès, un argument pour infirmer le principe de la libre navigation du Rhin et chercher à rendre conditionnel l'engagement pris lors de l'érection du royaume de ne mettre à cette navigation aucune entrave : on ne saurait enfin concevoir comment, en bonne raison, l'on peut se flatter de parvenir à obscurcir un droit en épilquant sur les corollaires de la disposition fondamentale qui l'a établi ; comment on peut tenter d'oblitérer le principe de la libre navigation du Rhin proclamé à la face du monde dans le premier acte de la restauration politique de l'Europe, proclamé le jour même où la Hollande a été placée sous la souveraineté de la maison d'Orange.

**Deuxième objection.** — La seconde observation par laquelle le gouvernement des Pays-Bas essaie de justifier les entraves qu'il met à la navigation du Rhin, c'est : « que les dispositions relatives au transit dans les Pays-Bas constituent une partie de la législation générale du royaume et ont une origine qui remonte à 1725. Les habitants des Pays-Bas ayant, dit M. de Conink, reconquis leur indépendance, ils rétablirent immédiatement les mêmes droits qu'en 1725. »

La souveraineté dans les provinces unies existait en 1725 dans les états-généraux ; il n'est donc pas douteux qu'à cette époque ils étaient parfaitement autorisés à frapper de prohibition ou de relèvement de droits de douane les marchandises transitant sur le Rhin. Il n'est pas même douteux qu'ils pouvaient le tenir fermé en vertu du droit de souveraineté qu'ils avaient sans restriction sur ce fleuve, ainsi qu'à cette même époque ils maintenaient à un autre titre la fermeture de l'Escaut en vertu du traité de Munster. Mais 70 ans plus tard, l'Union des provinces en qui résidait la souveraineté, a cessé ; celle-ci a passé successivement à la république batave, au roi de Hollande, à l'empire français, et par renonciation de celui-ci, aux quatre cours alliées, qui en firent cession à la maison d'Orange, sous les conditions articulées dans l'acte de réunion, acceptées le 21 juillet 1814. C'est de ce jour, que S. M. le roi, encore prince souverain des Pays-Bas, a remplacé les anciens états-généraux dans l'exercice des pouvoirs souverains et législatifs sur le Rhin, avec la restriction stipulée antérieurement par les quatre alliés dans l'article 5 du traité de Paris. De ce jour, le rétablissement des prohibitions sur le Rhin décrétées par le placard de 1725 devenait aussi illégal que l'entretien de la clôture de l'Escaut. C'est en vain que le gouvernement des Pays-Bas oppose que « l'acte du congrès de Vienne n'a point entendu s'occuper des dispositions relatives au transit pris en général. » Il suffisait que les puissances eussent proclamé et fait accepter par le souverain de ces provinces le principe de la libre navigation du Rhin, pour que les autorités de ce royaume dussent regarder comme leur étant interdit de maintenir d'anciennes entraves ou d'en établir de nouvelles. A dater du 21 juillet 1814, il a cessé d'être loisible aux provinces-unies de créer ou de maintenir, dans des voies législatives ou administratives, des droits exclusifs sur le Rhin au préjudice de la stipulation européenne. De ce jour, le pouvoir, soit législatif, soit exécutif du royaume a dû se renfermer à l'égard de l'exercice de la souveraineté sur le Rhin dans la restriction préalable avant l'érection même du royaume. Les prescriptions du droit des gens sont supérieures à l'action de l'autorité administrative.

Ces conséquences tiennent de trop près au principe de l'inviolabilité des traités, pour que les quatre cours signataires des transactions générales de 1814 puissent subordonner la réclamation d'un droit acquis à toutes les nations, à des considérations particulièrement locales tirées de la législation commerciale des Pays-Bas.

Aussi lorsque voulant pallier le système de prohibition, qui, dix ans après le traité de Paris, continue encore à entraver la navigation du Rhin, les ministres du roi veulent se prévaloir de ce que « la défense en transit de quelques marchandises est une mesure coordonnée et inhérente à la législation commerciale, laquelle, disent-ils, s'étend généralement au royaume entier et remonte à l'époque de 1725, » une telle observation de leur part ne peut avoir plus de valeur auprès des puissances garantes des traités, que n'en aurait auprès de la confédération germanique la prétention de la part du gouvernement des Pays-Bas de soustraire le grand-duché de Luxembourg, à telle ou telle charge de la fédération, sous le motif que le duché de Luxembourg est régi administrativement par les lois communes à la généralité du royaume. On n'a certes pas plus d'envie de vouloir contester à S. M. le roi des Pays-Bas ses droits sur le Rhin que sur le grand-duché de Luxembourg, mais le droit public de l'Europe veut qu'il n'use de sa souveraineté à l'égard de l'un et de l'autre que suivant les conditions des traités.

**Troisième objection.** — « Le congrès de Vienne dit M. de Conink dans sa note du 30 juillet 1825, a senti l'utilité de faire cesser les difficultés nuisibles au commerce du Rhin. Voilà bien évidemment ce que le congrès a voulu et a fait par les articles 108 et 109 de l'acte général et par l'article 1 de l'acte spécial concernant la navigation du Rhin, et qui est ainsi conçu :

« La navigation du Rhin, dans tout son cours, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre », — dans le texte de l'article vient ensuite le passage suivant, qui en complète le sens : « et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux réglemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Le but et l'intention de cette disposition, ajoute le ministre des Pays-Bas sont clairs, et son exécution semblait ne pouvoir présenter aucune difficulté, lorsque quelque temps après l'ouverture des conférences tenues à Mayence en vertu de l'art. 31 de l'acte spécial, une opinion fut mise en avant, qui semblait vouloir faire dépendre l'exécution des dispositions du congrès sur la navigation du Rhin de la suppression de la souveraineté du roi sur la mer territoriale de ce royaume. — Mais, poursuit le ministre des Pays-Bas, le texte de l'article n'offre pas l'ombre d'un doute, il indique clairement l'objet de la loi, savoir : la navigation du Rhin jusqu'à la mer ; et l'article ajoute : soit en descendant soit en remontant, ce qui prouverait ultérieurement, si cela était nécessaire, que la mer, puisqu'on ne la descend ni la remonte pas, n'a pas été comprise dans la pensée du législateur, qui n'aurait pu écrire ces mots sans les effacer à l'instant, si la mer n'avait pas été tout à fait étrangère à sa conception.

(La suite à demain.)

#### FRANCE.

Paris, le 29 mai. — M. Alexandre de Laborde est en ce moment à Constantinople. On peut compter que ce zélé philantrop ne cesse point de servir la cause grecque de tout son pouvoir. (Constitutionnel.)

— L'intérêt qu'inspire la cause des Grecs, devenue plus sacrée par leurs malheurs, pénètre dans les plus petits hameaux de la France. Le Constitutionnel a reçu de la commune du Pin (Creuse) une modique somme de 40 fr. ; le maire et le curé ont voulu contribuer à cette offrande.

— On mande de Berlin que M. Spontini a demandé et obtenu du roi de Prusse la permission de donner une représentation au profit des vicillards, femmes et enfans des malheureux Grecs. On prétend que la recette de la prochaine représentation de l'opéra intitulé *Nurmahal*, au théâtre de la cour, est destinée à cette œuvre de bienfaisance.

— Le Constitutionnel, d'après sa correspondance particulière de Madrid, dit que le duc de l'Infantado a de nouveau donné sa démission, et se propose de voyager dans ses possessions de l'Italie et de l'Allemagne ; mais l'*Etoile* prétend que cette nouvelle est controuvée. Une autre nouvelle rapportée par le *Journal des Débats*, et également contredite par l'*Etoile*, est celle d'une insurrection sérieuse qui aurait éclaté dans les montagnes de Ronda en Andalousie sous la conduite du fameux Pantisco. Le tout, dit l'*Etoile*, se réduit à la réunion de quelques brigands.

#### CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Suite de la séance du 27 mai.

(Discours de M. Casimir Perrier. Voyez n° d'hier.)

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire relativement à la congrégation ; je viens actuellement présenter de courtes réflexions sur ce qu'a dit M. d'Hermopolis relativement à la situation de l'instruction publique.

L'instruction a été gouvernée par des ordonnances ; il me semble que l'instruction existe en vertu d'une loi de 1807, et qu'on ne peut la modifier que par des lois.

Sous l'empire les décrets avaient force de loi ; depuis 1814 les ordonnances ne détruisent pas les lois, et d'ailleurs l'instruction publique ne peut être organisée par des ordonnances, et elle nécessite l'intervention des chambres.

Les évêques, vient-on de dire, ont prêté serment, et il n'y a rien à craindre d'eux. La stabilité des empires ne repose pas sur le caractère des individus, mais sur les lois.

Si on laisse les choses telles qu'elles sont, l'éducation est livrée aux évêques et vous avez entendu avant-hier former le vœu que l'état-civil passât dans les mains du clergé, du moins M. d'Hermopolis nous a demandé que l'on fit passer les registres de l'état civil des catholiques dans les mains des ecclésiastiques. (A droite : non ! non !)

Je sais qu'il a expliqué hier ce qu'il avait demandé avant-hier, mais il n'est pas moins vrai que l'on a témoigné le désir de changer ce qui existait à cet égard... (A droite et au centre : Non ! non !)

Je ne puis pas vous montrer le discours de M. d'Hermopolis. Il y a deux jours que ce discours est prononcé et il n'est pas encore dans le *Moniteur*. S'il était là, j'aurais les pièces en main... (Vive agitation : interruption.)

M. le président : Si chacun fait des réflexions de sa place, il sera impossible de discuter.

M. Casimir Perrier : C'est la première fois que j'ai l'honneur de discuter avec M. l'évêque d'Hermopolis. J'ai observé qu'il a invoqué le nom sacré du roi, quoique cet usage ne soit pas parlementaire, et que ce nom ne doit pas figurer dans nos débats.

Relativement aux jésuites, on a dit que la loi de 1763 était tombée en désuétude, et que les jésuites étaient rentrés : s'ils sont rentrés, c'est contrairement aux lois.

Bonaparte, ajoute-t-on, a consenti que les jésuites eussent une maison d'enseignement, et l'on a même invoqué une autorité assez singulière, celle du cardinal Fesch qui leur donna une maison à Lyon. Qu'importe à l'empereur absolu et le cardinal ! nous sommes maintenant rentrés sous l'empire des lois.

Hier, M. d'Hermopolis assurait que sous son ministère ce qu'on craignait n'arriverait pas, nous ne connaissons pas l'empire des caractères, nous ne connaissons que les lois ; des hommes passent, les lois restent. Si vous voulez confier l'éducation aux jésuites, faites le par des lois. Là où il n'y a pas de lois, il n'y a pas de tranquillité ; et voilà la cause de inquiétudes qui existent quand les gouvernemens sont sans lois.

MM. Pardessus et Cuvier, commissaires du roi, ont successivement pris la parole. L'article mis aux voix est adopté.

Cours de la bourse du 29 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jousis, du 22 sept. 1825, 96 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 0/0, jousis, 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jousis, du 22 déc., 65 50 c. Actions de la banque, 2025 fr. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46 1/2. Emprunt d'Haïti, 000 fr. du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. 3 heures, 00 fr. 00.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le bruit s'est répandu à Paris d'une nouvelle, qui, si elle est vraie, adoucira les regrets du désastre de Missolonghi. La plus grande partie de la garnison est, dit-on, parvenue à se faire jour à travers l'armée ennemie, et à sauver les femmes et les enfans qui l'avaient accompagnée. Ce précieux reste d'une population héroïque est arrivé à Salona.

#### LIÈGE, LE 1<sup>ER</sup> JUIN.

#### ÉLECTIONS AUX ÉTATS-PROVINCIAUX.

C'est aujourd'hui, premier juin, qu'en vertu des articles 65 et 67 des réglemens organiques de la loi fondamentale, la province divisée en trois ordres d'électeurs, a renouvelé le tiers de ses députés aux états-provinciaux. Le nombre des membres des états de la province étant de soixante-trois, c'est donc un renouvellement de vingt et un membres, (7 pour chaque ordre) qu'aux termes de la loi, il a fallu procéder.

Les membres sortants cette année étaient : Dans l'ordre des villes : MM. l'échevin de Bex ; Lesoinne, avocat ; Nagelmackere ; Orban ; l'échevin Rouvroy ; tous cinq pour Liège ; Balthazard (Raymond), pour Verviers ; Leihon, pour Visé.

Dans l'ordre des campagnes, MM. Dawans pour le district de Seny ; Crawhez (Jacq.) pour Dalhem ; le baron de Libert pour Chênée ; de Broussemart, pour Waremme ; Wauthier pour Bodeguez ; Nicolai pour Bel ; Delxhy pour Momale.



Dans l'ordre équestre, MM. de Crassier, de Troussel, de Grady, de la Roëq, de Fiquelmont, de Bronckart, de Pittens de Budingen.

Voici quel a été le résultat des votes émis par l'ordre équestre : (On sait que les membres sortants sont immédiatement rééligibles.)

Dans l'ordre équestre, les membres sortants ont été réélus ; à l'exception de M. de Troussel, qui a été remplacé par M. Vanderstraten de Pontoz.

MM. de Goer, nommé membre de la première chambre, et M. de Villenfagne, décédé, ont été remplacés par MM. Henri de Mélotte, et comte de Hamal, dont les fonctions ne dureront que jusqu'à l'époque où les membres remplacés devaient partir.

Le nombre des membres présents était de quarante-cinq. Le conseil de régence de Liège, agissant comme corps électoral a réélu à la majorité de 16 voix sur 18 les députés sortants, à l'exception de M. de Rouveroy qui a été remplacé par M. Servais-Grisard.

Nous ferons connaître incessamment les noms des députés élus par Verviers et Visé, ainsi que par les divers districts cités plus haut.

*En. Rogier*  
— S. Exc. le ministre de l'intérieur a envoyé une missive à MM. les gouverneurs de toutes les provinces, dans le but d'empêcher tout enrôlement pour un service étranger quelconque, et rappeler à tous les habitants que la chose peut concerner, la disposition de l'article 21 du code civil, d'après lequel tout belge qui, sans autorisation du roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdrait sa qualité de Belge et ne pourra rentrer dans le royaume qu'avec la permission du roi, et recouvrer la qualité de Belge qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen.

— Les élèves de l'université de Gand ayant conçu l'idée de faire une collecte en faveur des Grecs, crurent préalablement devoir en demander l'autorisation à M. le recteur magnifique, qui leur répondit ne pouvant acquiescer à leur désir sans en conférer avec M. le gouverneur de la province. Ce magistrat a répondu négativement, mais en accompagnant sa réponse de termes propres à en faire respecter les motifs. Toutefois, la souscription a lieu, et les listes se couvrent de noms, parmi lesquels se trouvent ceux des dignes professeurs de l'université, qui n'ont pas cru, dit une lettre, adressée au *Journal de Gand*, compromettre en se livrant à un acte de bienfaisance.

(*Journal de la Belgique.*)  
— Il a été reçu à Rotterdam une série de gazettes de Batavia parvenues au 14 janvier : elles contiennent des rapports très favorables sur les opérations de nos troupes contre les districts insurgés. S. Exc. le gouverneur général, baron Vander Capellen, s'est le 1<sup>er</sup> du même mois, démis de son pouvoir, qu'il a conféré au lieutenant de Kock.

— La représentation que M. Spontini doit donner avec l'agrément du roi de Prusse, au profit des Grecs, aura lieu à Berlin au théâtre de la cour. Cette circonstance, rapprochée des souscriptions autorisées dans toutes les provinces de la monarchie et auxquelles prennent part les membres de la famille royale, mérite d'être remarquée ; elle paraît d'un heureux augure pour le changement de politique en faveur des Grecs, quoique la gazette d'état prétende que le but de ces souscriptions n'est pas de soutenir les Grecs dans leur lutte, mais de soulager la misère et la détresse des malheureux sans secours, d'infortunés frères en religion.

À Breslau, on a recueilli, le 17 mai, 5400 rixdales.  
À Posen, la princesse Sophie a souscrit pour 100 rixdales.  
À Coblenz, le vicair-général, M. Miltz et M. Kaniz, pasteur évangélique, font partie du comité qui vient de s'y former.

À Berlin, le ministre d'état baron de Humbolt, et le ministre de la guerre, ont souscrit pour des sommes considérables.

— On écrit de Francfort du 20 mai :  
Le comité philhellénique de Munich s'est constitué sous une haute protection. Un anonyme qui est un personnage auguste, a déposé le premier 50,000 francs. Il circule un appel à tous les amis de l'humanité, rédigé, dit-on, sous les yeux du roi ; cette pièce se termine par ces mots : *hommes, chrétiens secourez les Grecs.*

*Nouvelles d'Espagne extraites des lettres et des journaux venus de Madrid, jusqu'à la date du 18 mai.*

*Nouvelles de la capitale.* — Les soldats suisses vont à la procession le fusil derrière le dos et le schako sous le bras.

Un grand nombre de familles notables sortent de la ville, par suite d'un décret royal rendu à Ste. Marie, le 1<sup>er</sup> octobre 1823.

*Nouvelles des provinces.* — Des pluies abondantes détruisent les sarterelles.

*Nouvelles des frontières.* — L'importation des livres étrangers, sans exception, est prohibée plus rigoureusement que jamais.

Tandis que tous les théâtres continuent d'être fermés en Espagne à cause du jubilé, mesure qui sera probablement maintenue pendant le cours de la présente année, la *Gazette officielle* de Lisbonne du 5 mai, publie un ordre du jour portant que les théâtres seront de nouveau ouverts après le 15 mai. Les deux considérations sur lesquelles l'arrêté est motivé, méritent bien qu'on les rapporte ; 1<sup>o</sup> La ruine de certaines familles serait la conséquence de ce qu'on les tiendrait plus long-tems sans emploi ; et 2<sup>o</sup> Les conséquences dangereuses et terribles qui résultent du défaut d'amusemens publics, d'où il arrive qu'un grand nombre de personnes s'abandonnent aux vices les plus grossiers et les plus ruineux, tels que le jeu et la débauche, par le manque de divertissemens décentes dans lesquels ils peuvent trouver de la distraction après leurs travaux ordinaires.

On a été douloureusement affecté de ne pas voir dans l'*ultimatum* de la Russie, aucun article en faveur des Grecs ; on s'est affligé avec raison qu'aucun effort n'ait été tenté pour arrêter le massacre de toute une population ; aujourd'hui que la Turquie, contre toute attente vient d'accepter cet *ultimatum*, et qu'elle n'a plus rien à redouter de son formidable voisin, on ne peut présager sans effroi le moment où libre de déployer toutes ses forces contre un peuple déjà trop faible pour résister à Ibrahim, elle va lancer sur la Grèce ses bandes féroces altérées du sang chrétien ; « bientôt, dit à ce sujet le *journal du commerce*, le dénouement, l'horrible dénouement d'une sanglante tragédie ne tardera pas à satisfaire l'impatience des cabinets d'Europe. Dès que l'héritier de Catherine la Grande aura tendu une main fraternelle au dominateur du Bosphore, et qu'un ambassadeur moscovite sera venu réjouir ses yeux du spectacle des dépouilles opimes appendues aux murs du sérail, le divan, désormais rassuré, fera marcher contre la Grèce les forces dont la crainte d'une puissante diversion paralysait les mouvemens, et les bandes asiatiques iront prendre à revers les chrétiens échappés à la rage disciplinée des hordes d'Ibrahim. C'est alors que la Russie, fière de son ouvrage, viendra, ses titres à la main, réclamer une place distinguée au banquet des nations civilisées. Elle leur dira : Deux fois en moins d'un demi-siècle, j'ai dévoué au glaive exterminateur la Grèce qui espérait en moi ; j'ai fait taire la voix de la reconnaissance et la religion, les inspirations de la piété, les conseils de la politique : et moi aussi je suis européenne !

« Ainsi les Grecs, abandonnés de toutes les puissances de la terre, n'ont d'autre ressource que leur courage et leur désespoir ; leur foi naïve, leur pieux dévouement, leur héroïque valeur n'ont pu amollir le cœur des diplomates. La croix sainte n'est plus pour eux le signe de la rédemption ; la barbarie et la civilisation réunies ont conjuré leur ruine, l'une les égorge quand l'autre les a terrassés. » *J. Rogier*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

*Almanach du commerce du royaume des Pays-Bas et des principales villes du monde, 1826.* — Voici un livre d'une utilité incontestable et qui manquait à notre pays : il demandait des recherches immenses ; pour en donner une idée il faudrait indiquer tout ce que ces deux volumes renferment. Rien de ce qui peut intéresser nos commerçans n'y a été omis ; ils y trouveront les adresses des principaux négocians, banquiers, fabricans, artistes, etc., etc., de notre royaume et des autres états ; les noms de tous les princes, souverains ou non souverains de l'Europe, des membres de leur famille, et de tous les fonctionnaires publics de notre pays. Toutes les administrations, les établissemens d'instruction publique, les compagnies d'assurance, les transports publics, postes, diligences, voitures, barques, etc., tout y est mentionné avec détail. Une partie du premier volume renferme sous le titre de *légalisation commerciale*, les lois et les arrêtés du gouvernement qui intéressent l'agriculture, le commerce et les arts ; avec un tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit pour le royaume des Pays-Bas.

Nous ne doutons pas que les éditeurs n'aient apporté à leur travail tout le soin et toute l'exactitude qu'il demande, et qui pourront seuls assurer le succès de leur entreprise. Nous avons en général trouvé peu de choses à reprendre. Cependant nous devons leur signaler pour notre ville quelques erreurs qu'ils feront bien de faire disparaître. Ainsi au nombre des curateurs de notre université, ils ont porté MM. *Wageman* et *Villenfagne*, l'un mort depuis plus d'un an, et l'autre depuis plusieurs mois. M. *Ketelbuter*, désigné comme ingénieur en chef, est mort aussi depuis huit ou neuf mois.

Il serait fâcheux que de pareilles erreurs se représentassent ailleurs. Mais la première publication d'un tel livre ne peut être tout-à-fait purgée de fautes : c'est au tems seul à les faire entièrement disparaître. L'*almanach* de 1827 vaudra mieux que celui de 1826, et ainsi de suite. Nous l'espérons du moins, nous fiant à la déclaration des éditeurs qui veulent que leur almanach rivalise avec les meilleurs ouvrages du même genre publiés annuellement en Angleterre et en France, et qui promettent de n'épargner ni soins, ni dépenses pour lui donner chaque année un nouveau degré d'intérêt et une utilité toujours croissante.

Il vient d'être fait dans la partie la plus escarpée de Shooters-Hill, près de Londres, un essai de la machine pneumatique récemment inventée par M. Brown. Elle a pour objet d'imprimer aux voitures un mouvement d'ascension sur les montées les plus rapides. Cette expérience a obtenu un succès complet. Si l'on en croit les journaux anglais, la machine de M. Brown possède des avantages très importans sur toutes celles qui ont été inventées jusqu'ici pour des objets pratiques de la même nature, et notamment celui de ne pas être susceptible d'explosion, en raison de ce qu'elle tire uniquement sa force, qui est très considérable, de la pression de l'air atmosphérique.

M. Népomucène-Lemercier qui avait en depuis quelque temps l'air de s'amender et de revenir aux doctrines classiques, déserte le camp de ceux qui déjà s'applaudissaient de sa conversion ; il n'en faut pas d'autres preuves que le nouvel écrit qu'il vient de publier. C'est une *tragi-comédie en un acte et en prose* ayant pour titre : *Dame censure ou la corruptrice*. Alerte, défenseurs des bons principes littéraires ; alerte, disciples de Laharpe. Pas de grâce au novateur, et que vos sifflets lui prouvent combien est monstrueuse l'alliance des deux genres.

Mlle. Léontine Fay, jadis la petite merveille et qu'on désignait pour recueillir la succession de Mlle. Mars, mais qui était tombée dans une sorte d'oubli, vient de reparaitre avec éclat sur la scène, au grand contentement de ses admirateurs, dans une nouvelle production de M. Scribe, la *Simple Histoire* ; le succès de cette pièce, dont le sujet est tiré d'un roman anglais, n'a pas été un instant douteux, grâce à Mlle. Léontine, dont les grâces et la taille ont, dit un journal, grandi autant que le talent. La jeune actrice, encouragée par son succès dans la comédie, va paraître dans la tragédie de *Mahomet*, à côté de Talma. Elle jouera le rôle de *Palmire*. Il est à souhaiter que son talent atteigne ce jour là le plus haut point d'élevation possible. Le produit de cette représentation extraordinaire sera versé dans la caisse du comité grec de Paris.



**BOURSE D'ANVERS, du 31 mai. — EFFETS PUBLICS. —** Ils ont été offerts aux cours d'hier.

**CHANGES. —** L'Amsterdam court a été demandé à la cote d'hier; le Londres a été négligé; le Paris court s'est traité à 47 3/8, le papier a terme est rare et demandé; le Francfort et le Hambourg sont restés sans affaires.

**MARCHANDISES. —** Il s'est vendu quelques petits lots de café St-Domingue, de 32 1/2 à 34 1/4 cents suivant qualités.

**BOURSE D'AMSTERDAM, du 31 mai. — Dette active, 51 1/2 52 1/4 52. Différée 37 1/4 137 1/6 51 1/6 4. Bill. de chance, 17 1/4 3 1/4 172. Synd. d'am. 92 1/2 93 92 3/4. Rentes remb. 84 1/4 3 1/4 112. Lots d'o. Act. soc. comm. 80 3/4 81 3/4 112.**

#### VILLE DE LIÈGE. — Patentes de 1826.

Les bourgmestre et échevins, vu l'arrêté royal du 17 octobre 1820, relativement au retraitement des patentes, informent les contribuables que l'inscription générale pour l'assiette du droit de patente étant terminée, les registres étant clos et arrêté et les feuilles timbrées de patentes dûment remplies, et inscrites au registre à ce destiné, tous les patentables peuvent venir en personne les retirer au secrétariat de la régence, dans les deux mois et huit jours, après l'expiration de ce terme, elle seront remises à domicile, par le ministère des porteurs de contraintes pour le recouvrement, des contributions directes, lesquels dresseront procès verbal de cette remise et seront tenus sous leur responsabilité de ne l'effectuer, qu'après que les patentes ou duplicata de patentes auront été signés en leur présence, par les contribuables qu'ils concernent.

Les porteurs de contraintes sont autorisés à exiger des contribuables ro cents, sans plus, pour chaque patente ou duplicata de patentes, qu'ils auront remis de la manière préindiquée.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont publiquement à la salle de leurs séances à l'hôtel de ville, le vendredi, 9 juin prochain à midi précis, à l'adjudication au rabais de l'entreprise des ouvrages suivants.

1° La construction d'un canal qui commencera à la rue sous la petite tour, et qui se déchargera dans celui dit Rewe, rue de la Magdelaine.

2° Réparation à l'église et au presbytère de St. Nicolas, quartier de l'Est.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission la veille de l'adjudication; cette soumission doit être rédigée sur timbre et indiquer le prix auquel on offre de faire les travaux et la caution exigée par les cahiers des charges qui sont à voir au secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

À l'hôtel-de-ville le 30 mai 1826.

Le bourgmestre, Chevalier DE MELOTTE D'ENVOZ.

Par la régence,

Le secrétaire de la ville, SOLEURE

TEMPÉRATURE DU 1<sup>er</sup> JUIN.

À 9 h. du mat., 14 d. au-dessus 0; à 3 h. après midi, 18 d. au-dessus.

**ÉTAT CIVIL, du 31 mai. — Naissance: 4 garçons, 3 filles.**

**Mariages 10, Savoir: Entre**

Pierre Wilhem, tourneur en chaises, quai d'Avroy, et Ida Wathieu, même quai, veuve d'Etienne Goffette.

Jean Joseph Close, ouvrier armurier, rue sur la Fontaine, et Marie Agnès Burlin, couturière, même rue.

François Reclé, fondeur encuvire, rue Beauregard, et Marguerite Marchand, rue des Récolets.

Jean Henri Joseph Moys, milicien à la 110. division en garnison en cette ville, et Marie Barbe Charlier, journalière, rue Neuve.

Gérard Petit, journalier, rue Grande Nassarue, et Marie Thérèse Riga, journalière, rue St. Eloy.

Laurent Maréchal, cordonnier, rue pied du pont des Arches, et Marie Agnès D'Heur, domestique, même rue.

Joseph Julien, menuisier, rue Grand Henri, et Marie Elisabeth Drienne, journalière, même domicile.

Henri Joseph Pirard, couvreur en ardoises, rue sur la Fontaine, et Marguerite Franklin, même domicile.

François Postula, journalier, faub. St. Gilles, et Marie Jeanne Gilles, journalière, même faubourg.

Nicolas Guillaume Lassau, ouvrier armurier, rue sur la Fontaine, et Caroline Josephine Salme, place St. Pholien.

**Décès: 1 homme, 1 femme; savoir:**

Henri Joseph Henkart, âgé de 26 ans, commis négociant, rue Féronstrée, célibataire.

Marguerite Mercenier, âgée de 52 ans, blanchisseuse, rue Nassarue, épouse de Joseph Dewandre.

#### ANNONCES DE LIBRAIRIE.

**J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement à Liège, débite:**

Monsieur Valmore, ou le Maire de village, ouvrage instructif et amusant, dont la lecture peut être utile à toute personne qui s'intéresse à la bonne éducation des enfants dans les campagnes, et à l'amélioration du sort des ouvriers et des cultivateurs; par Frédéric Rouveroy; 1 vol. in-18, fig., 50 cents. — Simon, ou le marchand forain; ouvrage qui a obtenu le prix fondé par un anonyme en faveur du meilleur livre destiné à servir de lecture au peuple des villes et des campagnes; par M. L. P. de Jussieu; 2 parties in 12 30 cents. — Le petit Télémaque, ou précis des aventures de Télémaque, fils d'Ulysse, d'après l'ouvrage de Fénelon, dédié à l'enfance et publié par un instituteur; 1 vol. in 18 orné de 5 gravures, 48 cents. — Le plan lithographié du dépôt des mendians de la société de bienfaisance près de Merxplas Reyevorsel, feuille in-plano, 25 cents. Ce vaste établissement est curieux et intéressant à connaître. — Eléments de la langue Hollandaise à l'usage des provinces Wallonnes, par Lauts, 1. gros vol. in 12 de 467 pages. 1 fl. 50 cents.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, il y aura **CHANT DE LINOTTES et BAL**, chez Jours, sur les Fossés. (584)

Liège, imprimerie de H. LIGNAC, éditeur du journal, rue Souverain-Pont, n° 320.

Dimanche, lundi et jeudi prochain, **GRAND BAL CHAMPÊTRE à la Comète**, faubourg Vivegnais. (582)

(81) Quartier garni ou non à louer rue fond St. Servais, n. 480.

(82) A vendre une belle et grande maison rebâtie à neuf, située à Liège, rue des Ravets, n. 390. S'adresser pour la voir à M. DUSART, notaire, rue Féronstrée, pour connaître les conditions, qui présentent toute sécurité et facilité pour l'acquéreur.

Les personnes qui désirent du chauffage d'Oupeye à 9 fls. 56 cents la voiture rendue chez eux, peuvent s'adresser entre les deux ponts des jésuites, à la vigne d'Or, n° 920. (580)

Les personnes qui désirent se procurer du chauffage d'Oupeye par les véritables charrettes de la Société de Bon-Espoir et Bon-Amis réunis, sont priées de ne plus s'adresser entre les deux ponts des Jésuites à la Vigne d'Or, n. 920, mais bien au bureau des accises en Pêcheurie, n. 1407.

Les charretiers devront être munis d'un imprimé portant la signature de Fr. Germeaux. (581)

Une servante connaissant la cuisine, peut se présenter au n. 530, rue Agimont. (583)

Action de la salle de spectacle de Liège, de 2000 francs à vendre. S'adresser à M. F. J. FRÉSART, rue vis-à-vis Ste. Croix, n. 867. (580)

Excellentes plumes anglaises en acier pour toutes sortes d'écritures, rue de la Magdelaine, devant l'église, n. 268. (579)

A vendre un cheval à deux mains, de 5 ans, au n. 676, rue Féronstrée. (533)

Un domestique sachant panser les chevaux, connaissant le service de table, peut se présenter au n. 459, rue des Ravets. (574)

Samedi prochain, trois juin, aux deux heures de relevée, on vendra, à la maison mortuaire de M. le chanoine Hardy, à Ans, un cheval de cabriolet, deux vaches, une forte quantité de beaux pigeons dits *fasses* et *hirondelles*, des dindons et poules. On pourra voir les objets ci-dessus dans la matinée du jour de la vente, qui se fera argent comptant. (572)

Le 9 juin 1826, à trois heures de relevée, la commission administrative des hospices civils de Huy à ce autorisée par les seigneurs états députés, fera procéder à la vente aux enchères publiques d'une pièce de prairie située à Huy, près de la Sauvenière, tenue en location par M. Detelle, contenant 17 perches 46 aunes des Pays-Bas, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'administration municipale dont on peut prendre inspection en l'étude du notaire CHAPPELLE, à Huy.

Cette vente aura lieu au local de ladite commission, maison du Grand Hôpital, rue sous le Château. (573)

(57) *Vente d'une ferme patrimoniale.*

Lundi 5 juin 1826, aux deux heures de relevée, chez D. D. Demblon, à Battice, le sieur Walthère Decloux fera vendre publiquement, par le ministère de Mtre. Halleux, notaire, à Battice:

Un beau corps de ferme consistant en maison d'habitation, bâtimens d'exploitation, jardin et dépendances, avec les biens fonds en prairies y attenants et annexés, d'une contenance d'environ neuf bonniers P.-b., sis près de la Mignerie, en la commune de Thimister, joignant aux propriétés de MM. Nagelmackers, Moreau, Parmentier, Lempereur et au chemin.

S'adresser au soussigné notaire, pour connaître les conditions. HALLEUX, notaire.

Le Sr. PRADIER, *coutelier breveté de S. M. le roi de France*, auteur de divers objets qui ont obtenu les médailles décernées à l'industrie, vient d'établir dans cette ville un *dépôt général* de tous les articles de sa fabrique, qui seront vendus à des prix très modérés; savoir: rasoirs de tout prix, boîtes à 2, 4 et 6 rasoirs; boîtes de canifs et gratoirs; boîtes pédicures; canifs à coulisse, à 2, 3, 4 pièces et cachets; canifs à calendrier perpétuel; taille plumes à pression; idem à vis; cuirs avec boîtes; idem à palmettes; idem simples et autres; nécessaires de tout prix, pour hommes, etc, etc.

On y trouve, provenant également de la fabrication dudit Sr. PRADIER, la *pâte végétale et savonneuse*, destinée à amortir le poil de la barbe et à faciliter les fonctions du rasoir; (cette découverte a valu à son auteur la médaille d'or à la dernière exposition du Louvre) et de la *pâte minérale* très favorablement connue pour ses bons effets, même sur les plus mauvais rasoirs.

Le seul dépôt est chez le Sr. GILLON NOSSERT, rue du Pont d'Île, n. 22 qui tient aussi un grand assortiment de *coutellerie anglaise*, composé de canifs de toutes espèces et de tout prix, ciseaux, couteaux de table et de dessert, trousseaux de chirurgien, rasoirs, nécessaires de tous genres, et une infinité d'autres articles, à juste prix.